

**Préfecture de la Haute-Marne
Direction de la Réglementation des Collectivités
locales et des Politiques Publiques
Bureau des Réglementations et des Elections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex**

Strasbourg, le 14 mai 2018

A l'attention de Mme Isabelle KERROUCHE

Objet : DAU du parc éolien du Sud-Vannier- transmission des compléments demandés


Madame,

Vous nous avez fait part d'une deuxième demande de compléments concernant l'instruction de la Demande d'Autorisation Unique du parc éolien du Sud-Vannier par courrier en date du 30 février 2018.

Vous trouverez en annexe du présent courrier le détail des éléments complémentaires apportés par nos soins au chapitre 6 « Mesures » de la DAU. Ce document reprend point par point vos demandes, avec pour objectif de simplifier la prise de connaissance et la vérification de ces compléments par vos services. Il comprend également un récapitulatif des modifications ou compléments apportés qui sont présentés dans un fascicule conçu comme une annexe de l'Etude d'Impact sur l'Environnement complétée de décembre 2017.

Vous souhaitant une bonne réception de ces éléments pour poursuivre l'instruction de notre dossier et obtenir au plus vite une recevabilité de cette demande, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

*Guillaume Leroy
Directeur Général*



Annexe : Détail des compléments à la DAU du parc éolien du Sud-Vannier

P.J : 2 exemplaires papiers et 2 exemplaires informatiques du fascicule répondant à la 2^e demande de complément.

Réponse d'OPALE Energies naturelles
à la 2^e lettre de demande de compléments relative à la recevabilité de la
demande d'autorisation unique du projet éolien Sud-Vannier
(30 janvier 2018)

Historique

- 21 décembre 2016 : dépôt d'une demande d'autorisation unique pour le projet éolien Sud-Vannier, comportant 9 éoliennes, sur les communes de Belmont et Tornay (52)
- 20 février 2017 : demande de compléments à apporter au dossier
- 12 décembre 2017 : dépôt des éléments complémentaires à la demande d'autorisation unique du 21 décembre 2016
- 30 janvier 2018 : 2^e demande de compléments à apporter au dossier (reprise ci-après par thème en italique bleu)
- 4 avril 2018 : réunion à la subdivision Haute Marne Installations classées (Chaumont) avec M. Jérôme Deguine, inspecteur des installations classées et M. Saintier Rémi, Service Eau, Biodiversité et Paysages.

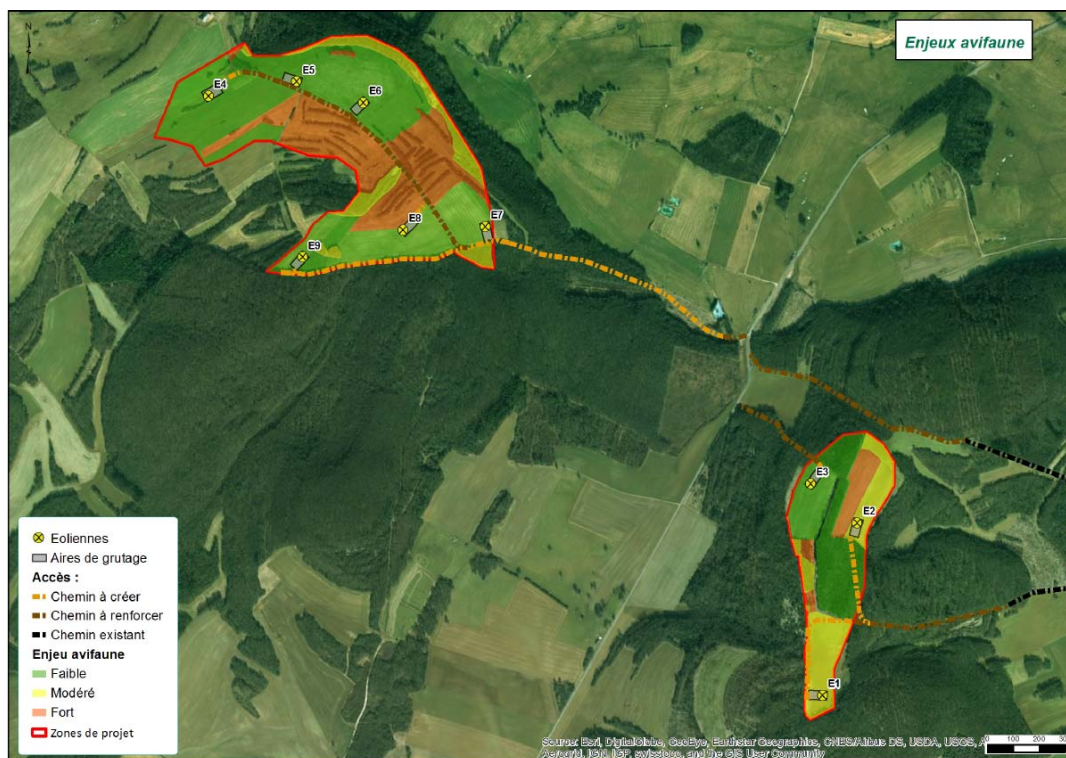
Observations sur le dossier

La nouvelle demande de compléments concerne uniquement le volet biodiversité : « *Les compléments apportés au dossier répondent aux remarques formulées lors du premier examen de la recevabilité. Toutefois, ces compléments relatifs aux mesures de réduction des impacts du projet appellent de nouvelles remarques sur le dossier.* »

Mesures en faveur de l'avifaune

- 1) « *La principale mesure de réduction du risque est la mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes dans les jours suivant la fauche. Cette mesure n'est proposée que pour les éoliennes E5, E6 et E8, directement implantées dans des milieux à enjeu fort pour l'avifaune nicheuse. Néanmoins, même si les oiseaux chassent peu au pied des autres éoliennes, le risque qu'ils traversent le volume balayé par les pales reste significatif. Aussi, pour gagner en efficacité, cette mesure devrait être étendue à toutes les machines des deux secteurs du parc (arrêt de toutes les machines d'un secteur suite à des opérations de fauche dans ce secteur).* »
- 2) « *Comme d'ores et déjà signifié, la difficulté de cette mesure réside dans la responsabilité qu'elle fait porter aux agriculteurs. Les modalités pratiques de sa mise en œuvre demandent à être précisées afin de garantir la fiabilité de la mesure : quelles obligations faites aux agriculteurs par voie de convention ? Par quel moyen préviendront-ils l'exploitant ? Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Comment sont consignés les travaux de fauche ?* »
- 3) « *Enfin cette mesure ne permet pas de supprimer le risque de mortalité en dehors des périodes de fauches, notamment pour les oiseaux transitant par le parc éolien pour se rendre sur leurs zones de chasse. Aussi, la mise en œuvre de mesures de bridage des éoliennes plus systématiques (pendant toute la durée de la période de reproduction) est recommandée.* »

Remarque : les trois éoliennes sont situées à moins de 100 m de secteurs à enjeu et non pas dans un secteur à enjeu comme il est écrit dans la 2^e demande de compléments (cf carte ci-dessous, carte n°44 Enjeux avifaunistiques et projet, p 151 de l'Etude d'Impact Environnementale complétée de décembre 2017).



Rappel de la mesure telle que proposée dans le 1^{er} complément

« Les éoliennes E5, E6 et E8, implantées en cultures, sont situées à moins de 100 m de secteurs bocagers (pelouses calcaires + haies) identifiés comme des zones à fort enjeu pour l'avifaune nicheuse. Il est proposé que ces éoliennes soient complètement arrêtées à partir du début de la fauche et sur une durée de 5 jours après la fauche. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h à 18h.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions nécessaires pour être tenu informé le plus tôt possible et au plus tard la veille de la date de fauche de la parcelle concernée via la mise en place d'un protocole d'alerte par les exploitants agricoles. L'exploitant du parc éolien assure la traçabilité des arrêts effectués et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Une mesure similaire a été mise en place pour deux éoliennes du parc de Rougemont-Baume dans le Doubs. » (cf EIE complétée de Décembre 2017, Chapitre 6 Mesures, §4.2.4 Mesures d'évitement en faveur de l'avifaune p262)

Précisions quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure :

« [...] les parcelles de pelouses calcaires faisant l'objet d'une fauche et situées dans un rayon de 100m autour des éoliennes feront l'objet d'une convention spécifique (acte notarié) entre les exploitants agricoles et l'exploitant éolien. En contrepartie d'une indemnisation financière, l'exploitant agricole s'engagera ainsi à prévenir l'exploitant éolien de la date de fauche plusieurs jours avant.

Une mesure similaire d'arrêt des éoliennes au moment de la fauche a été proposée et reprise pour le projet « Rougemont Baume-les-Dames » dans le Doubs. Ainsi dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°20150724001 du 24 juillet 2015, l'article 2.3 précise que « *Pour les éoliennes E14bis et E15bis implantées en prairie de fauche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être tenu informé la veille de la date de fauche de la parcelle contiguë à l'aire de grutage de chaque éolienne. L'arrêt de chaque éolienne concernée doit être réalisé de 10h à 18h. L'exploitant assure la traçabilité des arrêts effectués et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.* » (Cf annexe au courrier de dépôt du 1er complément du 8 /12/2017).

Proposition d'Opale suite à la 2e demande de complément

- 1) Même si d'après l'expertise réalisée le risque résiduel de collision est jugé faible pour l'ensemble des espèces, **il est proposé d'étendre la mesure d'arrêt des éoliennes suite à la fauche à l'ensemble des neuf éoliennes.**

Comme dans la première version de la mesure, les éoliennes sont complètement arrêtées à partir du début de la fauche et sur une durée de 5 jours après la fauche. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h à 18h.

Il est précisé que :

- les éoliennes sont arrêtées lors de la fauche d'une parcelle de pelouse calcaire ou de prairie améliorée située dans un rayon de moins de 200 m d'une éolienne (cf article 8.1.1 de l'arrêté complémentaire pour l'exploitation du parc éolien de Dehlingen du 7 avril 2017 et article 8.2.1 de l'arrêté pour l'exploitation du parc éolien d'Herbitzheim du 20 mars 2013),
- cette mesure court depuis le début de la période de reproduction jusqu'au 15 juillet (cf cycle biologique décrit dans le PRA du Milan Royal en Lorraine 2014-2024 et MAMMEN in Luceole, 2012),
- le projet de parc étant composé de deux groupes d'éoliennes distants de 1.6 km, l'application de la mesure se fera par secteur : les éoliennes d'un secteur seront arrêtées lors d'une opération de fauche dans ce secteur.

- 2) Un modèle de convention d'indemnisation particulière pour la mise en œuvre des mesures en faveur de l'avifaune est présenté à la suite de ce courrier. Ce document reprend les modalités pratiques de cette mesure (parcelles concernées, quand et comment prévenir l'exploitant éolien de la fauche), l'indemnité perçue par l'exploitant agricole en contrepartie de cette obligation et les risques encourus en cas de non-respect de l'obligation. **L'exploitant éolien s'engage à ce que ce document soit signé par les deux parties (exploitant agricole et exploitant éolien) lors de la signature des actes définitifs liés au projet.** Par ailleurs, un rappel annuel de l'importance de cette mesure, et donc de la nécessité de prévenir l'exploitant éolien avant la fauche, sera fait annuellement (au minimum un mois avant le début de la période de fauche). De plus, le suivi de la production annuelle avec les arrêts des éoliennes liés à la période de fauche (et aux autres arrêts/bridage en lien avec la biodiversité) sera transmis annuellement par l'exploitant éolien à l'Inspection des Installations Classées.
- 3) Pour rappel, la majorité des espèces nicheuses observées lors de l'expertise sont peu ou pas sensibles au risque de collision. Au regard des observations sur site et de la biologie des espèces,

les risques de collisions (avant mesures de réduction) sont considérés comme faibles à modérés pour seulement trois espèces : le Milan Royal, le Milan noir et la Bondrée apivore ; le risque résiduel de collision après mesures est jugé comme faible.

D'après l'expertise, les Milans utilisent la zone d'étude (et en particulier la zone de Belmont) comme terrain de chasse secondaire et opportuniste ; ils disposent en effet de meilleurs terrains de chasse aux alentours. La période de fauche, et les cadavres de rongeurs associés, peuvent cependant rendre la zone particulièrement attractive pendant quelques jours, ce qui a comme conséquence une augmentation possible de la fréquentation de la zone par des Milans en chasse.

La capacité d'évitement des éoliennes par les Milans est moindre lorsque ceux-ci sont en chasse (ils cherchent à manger au sol et sont de ce fait moins attentifs aux éoliennes) que lorsqu'ils sont uniquement en déplacement.

Le risque de collision apparaît ainsi comme ponctuellement plus élevé au moment de la fauche et quelques jours après celle-ci, ce qui explique la pertinence de cette mesure¹.

La mesure proposée d'arrêt de l'ensemble des éoliennes en période de fauche se concentre donc sur la période la plus risquée quant aux collisions de Milans avec les éoliennes, avec un coût acceptable en termes de perte de productible (8 heures pendant 5 jours). Etendre cette mesure à l'ensemble de la période de reproduction ne diminuerait pas significativement le risque de collision tout en ayant un impact négatif sur la production d'électricité renouvelable.

De plus, la mesure d'arrêt des éoliennes au moment de la fauche n'est pas la seule en faveur de l'avifaune nicheuse. Ainsi les secteurs les plus favorables à l'avifaune (secteur boisé, bocage) ont été exclus des aménagements, un intervalle d'au moins 250 m a été maintenu entre les éoliennes de façon à faciliter les déplacements (mesures d'évitement) les aires de grutages seront maintenues empierrées de façon à être le moins attractives possibles et un système d'effarouchement sera mis en place sur 4 éoliennes (E4, E5, E6 et E9) situées dans le rayon de sensibilité d'un couple reproducteur de Milans noirs et d'un couple de Bondrée apivore (mesure de réduction).

Par ailleurs, un suivi post-implantation sera mis en œuvre en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, dont la fréquence sera conforme au protocole en vigueur. Comme indiqué dans l'expertise avifaunistique et l'EIE, en fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctrices, telle que l'adaptation du fonctionnement des éoliennes, pourront être mises en place afin de maintenir des impacts résiduels nuls à faibles.

Les mesures proposées sont donc proportionnées au niveau d'impact résiduel attendu, la mise en œuvre de mesures de bridage des éoliennes plus systématiques (pendant toute la durée de la période de reproduction) n'est donc pas nécessaire.

Voir nouvelle rédaction de la mesure dans le fascicule de complément d'avril 2018 annexé à l'EIE complétée de décembre 2017.

Voir la convention particulière pour la mise en œuvre des mesures en faveur de l'avifaune à la suite de ce courrier.

¹ « Préservation du Milan royal en Alsace bossue / Evaluation de la sensibilité d'un couple de Milans royaux à un projet de parc éolien et proposition de mesures » Rapport de Stage du Master Environnement et Aménagement, Aurélie Jacquet, 2011-2012, sous la co-direction de l'université de Lorraine, du PNR des Vosges du Nord et de la LPO Alsace.

Autres mesures de suivi en faveur de l'avifaune

Suite aux discussions menées lors de la réunion du 4 avril 2018 à la subdivision Haute Marne Installations classées, il est proposé un suivi renforcé de la mesure d'installation du système de détection et d'effarouchement proposé sur quatre éoliennes.

Le suivi ornithologique réglementaire sera donc complété d'un suivi particulier du système de détection et d'effarouchement qui sera mis en place sur certaines éoliennes. Plusieurs sorties, deux par période du cycle biologique (migrations et nidification) seront ainsi réalisées dès la première année d'exploitation par un ornithologue, dans des conditions favorables, afin de s'assurer de l'efficacité de la détection, de l'effarouchement et le cas échéant de l'arrêt des éoliennes. Les observations réalisées par l'ornithologue donneront lieu si nécessaire à la mise en place de mesures correctrices.

Par ailleurs, la mesure relative aux suivis environnementaux réglementaires post-installation est modifiée de façon à être conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018, d'après lequel le suivi doit débuter dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien.

Voir nouvelle rédaction de la mesure dans le fascicule de complément d'avril 2018 annexé à l'EIE complétée de décembre 2017.

Mesures en faveur des chiroptères

« Le dossier indique que toutes les éoliennes sont implantées à plus de 50m des lisières boisées, distance au-delà de laquelle l'activité des chiroptères est jugée très réduite. Néanmoins, les distances reproduites dans le tableau page 18 du courrier de réponse correspondent à la distance entre le pied de l'éolienne et la lisière, ce qui signifie que le volume balayé par les pales sera plus proche des boisements, dans certains cas directement en surplomb des zones boisées.

Dans ces conditions, et en l'absence de points d'écoute au sol et en hauteur positionnés à des distances aux lisières comparables aux éoliennes, il est difficile de quantifier précisément l'activité des chiroptères dans la zone à risque. En outre, le raisonnement exposé ne tient pas compte du risque de collision pour les chiroptères évoluant à proximité des éoliennes. A l'inverse des études récentes ont montré l'existence d'un effet répulsif des éoliennes sur certaines chauves-souris, susceptible d'entraîner une perte d'habitat si les éoliennes sont implantées à proximité des milieux favorables aux chiroptères. Pour ces raisons, les mesures concernant les éoliennes implantées à proximité des boisements, en particulier les éoliennes E1, E2, E3, E7 et E9, toutes situées à moins de 100 m d'une lisière ne sont pas jugées suffisantes.

Concernant le risque de collision, la mesure de bridage proposée est de nature à le réduire significativement. Il est proposé de brider les éoliennes lorsque la vitesse de vent est inférieure à 3m/s. la plupart des études sur ce sujet placent entre 6 et 6,5 m/s le seuil au-delà duquel l'activité des chiroptères est significativement réduite. Bien entendue cette valeur peut varier en fonction du

contexte du projet et des espèces en présence, néanmoins aucun élément concret justifiant le choix de la valeur 3 m/s n'est présenté dans la demande. »

Remarque : Le tableau mentionné ci-dessus reprend bien la distance entre le pied de l'éolienne et la lisière boisée la plus proche. S'il est juste de dire que le volume balayé par les pales pourra être plus proche du boisement, il semble cependant important de préciser la distance minimale entre le bout de pale et les arbres (prise en compte de la hauteur).

Ainsi, en prenant en compte les dimensions des machines présentées dans l'inventaire des éoliennes possibles (Tableau 3 de l'EIE), la distance entre le mât et la lisière boisée la plus proche ainsi que la hauteur des arbres (15 m), il est possible d'estimer la distance minimale entre le bout de pale et les boisements (lisière et/ou canopée) les plus proches.

Tableau de distance aux boisements		
Eolienne	Distance mât/Lisière	Distance ² bout de pale/boisement
Zone de Tornay		
E1	70 m	63 m
E2	65 m	60 m
E3	65 m	60 m
Zone de Belmont		
E4	225 m	186 m
E5	110 m	89 m
E6	200 m	164 m
E7	65 m	60 m
E8	110 m	89 m
E9	50 m	53 m

Rappel de la mesure telle que proposée dans le 1^{er} complément

Plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) en dessous de 3m/s, à partir d'une température de 10° Celsius, du premier mai au 31 octobre. De cette façon, le rotor ne tourne pas aux vitesses de vent les plus faibles, qui sont les plus favorables aux chauves-souris, réduisant ainsi le risque de collision. (cf EIE complétée de Décembre 2017, Chapitre 6 Mesures, §4.2.4 Mesures d'évitement en faveur des chiroptères p262)

Proposition d'Opale suite à la 2e demande de complément

Pour rappel, l'impact résiduel du projet éolien sur les chiroptères est considéré comme faible dans la mesure où :

- les 9 éoliennes sont implantées dans les milieux les moins fonctionnels de la zone d'étude pour les chiroptères (cultures et prairies artificielles), et à une distance minimale de 50 m des lisières forestières,
- L'activité observée sur site au sol est très faible (10.2 cts/h en moyenne) et notamment sur les points d'écoute les plus proches des lisières et en altitude,
- L'activité en altitude est également très faible, et bien moindre que l'activité au sol, avec une moyenne de 1.4 ct/nuit (0.12ct/h).

Néanmoins, **un plan de bridage est proposé pour les éoliennes E1, E2, E3, E7 et E9, dont le mât est situé à moins de 100 m d'une lisière.**

² Moyenne des distances calculées pour l'ensemble des éoliennes présentes dans le Tableau 3 de l'EIE

Voir nouvelle rédaction de la mesure dans le fascicule de complément d'avril 2018 annexé à l'EIE complétée de décembre 2017.

Dérogation espèce protégée

« Même si l'on considère que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont proportionnées aux enjeux, elles ne permettent pas de supprimer totalement le risque de destruction d'individus d'espèces protégées. Certes, la séquence « éviter, réduire, compenser » n'a pas pour objet principal de garantir l'absence d'impact sur les espèces protégées. Cependant, la réglementation interdisant toute destruction d'individu, il est bien nécessaire de supprimer le risque de mortalité pour la respecter. L'absence de remise en cause de l'état de conservation des populations concernées est la condition autorisant la délivrance d'une dérogation, mais ne saurait en dispenser. Aussi, il est maintenu que le dossier de demande devrait être complété des éléments permettant d'instruire une demande de dérogation. Les espèces susceptibles d'être visées par une dérogation seraient principalement les rapaces observés en chasse sur la zone d'étude : Buse variable, Milan royal, Milan noir, Bondrée apivore, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle (cf étude d'impact p 76) ainsi que la Pie grièche écorcheur qui niche sur la zone Nord.

Rappel de l'expertise avifaunistique et du premier complément

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place dans le cadre du projet éolien Sud-Vannier, et renforcées suite à la présente demande de complément, sont proportionnées aux enjeux définis à l'issue de l'expertise avifaunistique.

Dans cette expertise avifaunistique le bureau d'études Sciences Environnement argumente contre la nécessité de produire une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées :

« Après proposition des mesures d'évitement et de réduction, les impacts attendus du projet de Sud Vannier peuvent dans leur intégralité être considérés comme faibles à nuls, soit non significatifs pour l'ensemble de l'avifaune étudiée.

Les habitats concernés par le projet (cultures, prairies sèches améliorées) sont par ailleurs assez peu favorables à l'avifaune de manière générale et suffisamment disponibles aux environs immédiats de ce dernier pour permettre aux espèces perturbées de se reporter sur des milieux équivalents à ceux perdus. Aucun site de reproduction pérenne ne sera non plus altéré par le projet.

*Ainsi, le projet de Sud Vannier ne remettra pas en question le bon accomplissement du cycle biologique des espèces répertoriées sur le site d'étude et ne remettra pas non plus en question le bon état de conservation de leurs populations. **En ce sens, aucune demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées n'est nécessaire.** »*

Proposition d'Opale suite à la 2e demande de complément

D'après l'expertise menée dans le cadre du développement du projet, il n'y a pas lieu de faire une telle demande : les impacts résiduels sont non significatifs après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (par ailleurs renforcées depuis l'expertise avifaune), aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire. La mortalité d'individus d'espèces protégée serait donc par définition accidentelle et pas de nature à remettre en cause la bonne conservation des populations.

(cf EIE complétée de Décembre 2017, Chapitre 7 Incidences sur les populations d'espèces protégées et leurs habitats p 275-278)

Cette analyse s'appuie également sur le Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (Mars 2014) qui précise que : « *Si l'étude d'impact conclut à l'absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées présentes (c'est à dire que la mortalité accidentelle prévisible ne remet pas en cause la permanence des cycles biologiques des populations concernées et n'a pas effets significatifs sur leur maintien et leur dynamique), il est considéré qu'il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées.* »

De plus, les mesures d'accompagnement proposées permettent d'améliorer la biodiversité locale : mesures de maintien et de gestion du bocage (pelouses calcaires/haies) et plantation d'un linéaire de haie (favorable à la Pie grièche écorcheur) (cf EIE complétée de Décembre 2017, Chapitre 6 Mesures, §4.3 Mesures d'accompagnement en faveur du milieu naturel p263)

Aucune modification ni aucun complément n'a donc été apporté au dossier concernant ce sujet.

Paysage

Sans que cela ne remette en cause le caractère régulier de la demande sur les aspects paysagers, il est utile de disposer de tous les éléments qui permettent d'apprécier finement l'acceptabilité du parc supplémentaire. C'est pourquoi les encerclements sur les communes de Broncourt (Sud), de Poinson-les-Fayl (Est, Ouest et Sud), et de Pressigny (Nord-Ouest, Sud-Ouest, sud-Est) mériteraient d'être analysés.

Rappel du premier complément

Une analyse des effets de la densité éolienne sur le cadre de vie des villages proches des projets de parcs éoliens Sud-Vannier, Vannier-Amance, la Roche Quatre Rivières et les Hauts de la Rigotte a été menée sous la forme de photomontages à 360° et de diagrammes illustrant la portion de champ visuel occupé par les éoliennes depuis chaque point de vue.

Les points de vue faisant l'objet d'un photomontage ont été retenus sur la base de l'analyse des cartes de ZVI cumulés et d'un ZVI fin du projet Sud-Vannier. Pour Broncourt, Poinson-les-Fayl et Pressigny, un seul point de vue par village a été retenu en raison d'une visibilité réduite sur le projet Sud-Vannier.

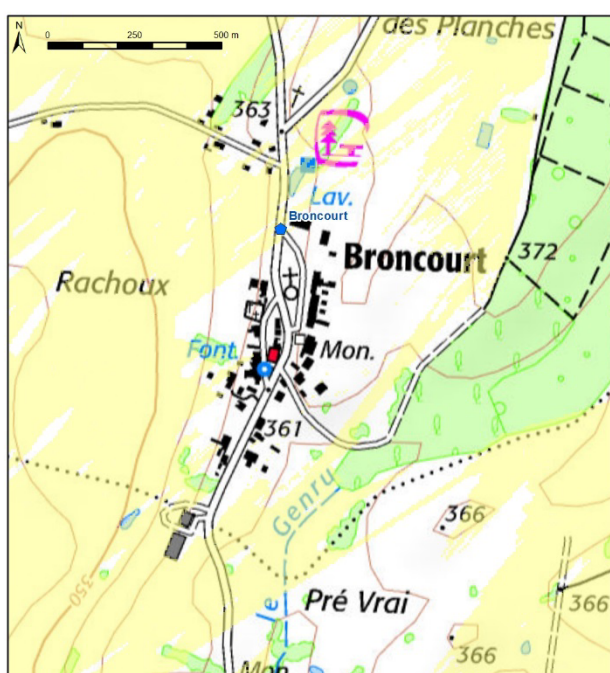
Réponse d'Opale suite à la 2e demande de complément :

D'après les cartes de Zones d'influence visuelles fines du projet éolien Sud-Vannier, présentées ci-après, il n'y a pas de visibilité sur le projet éolien Sud-Vannier à proximité des habitations depuis les points indiqués dans la 2^e demande de complément. Sans visibilité sur le projet Sud-Vannier, il ne peut pas y avoir d'impacts cumulés avec les autres projets éoliens proches.

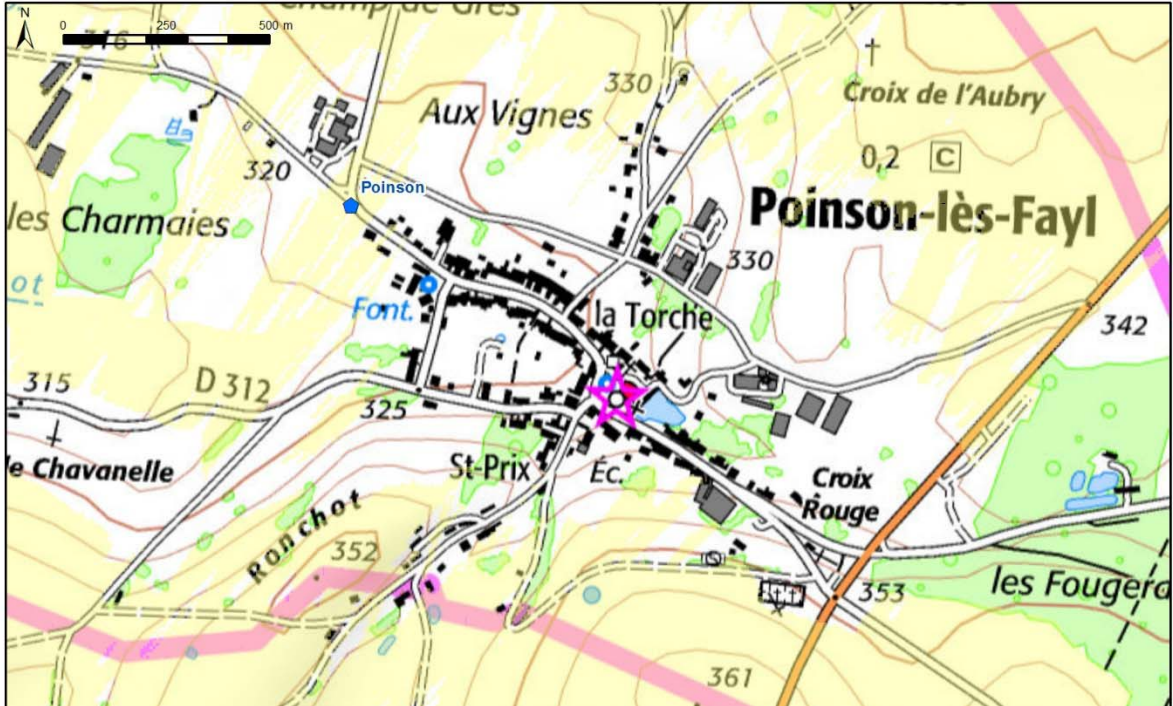
Aucune modification ni aucun complément n'a donc été apporté au dossier concernant ce sujet.

Sur les cartes et les images aériennes présentées ci-après, un symbole bleu signale les photomontages à 360° réalisés lors du premier complément.

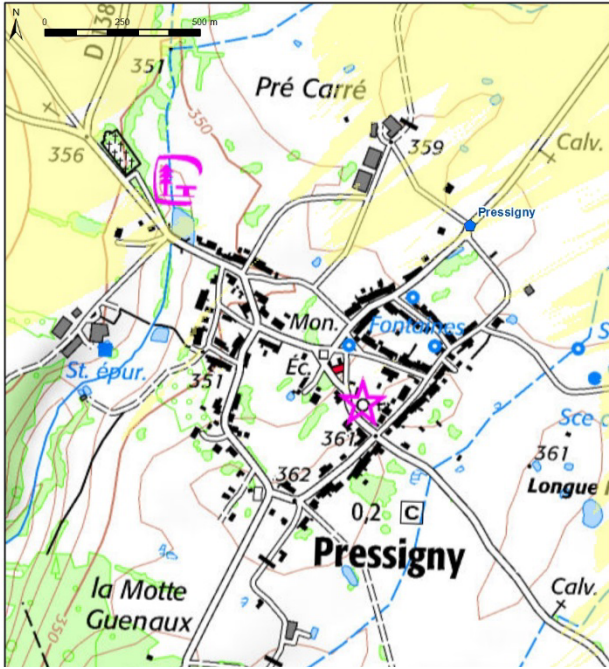
Broncourt



Poinson-les-Fayl



Pressigny



Convention d'indemnisation particulière pour la mise en œuvre des mesures en faveur de l'avifaune
(Sous conditions suspensives)

ENTRE

La Société +++++ société de droit Français par actions simplifiée au capital de +++++ euros, immatriculée au registre du commerce de +++++ sous le n° +++++, dont le siège social est à +++++
Ci-après désignée la « **Société** »

D'UNE PART

Monsieur/Madame [NOM PRENOM], demeurant [ADRESSE], et

[SI AUTRES EXPLOITANTS, REPETER AUTANT DE FOIS QUE NECESSAIRE]
Agissant solidairement entre eux,

OU

Société [RAISON SOCIALE] au capital de xxxxxxxxxxxx, [NRO SIREN RCS] XXX, ayant son siège social à [ADRESSE SIEGE SOCIAL],

En qualité de preneur à bail rural des parcelles xxxxxxxxxxxx, lieudit xxxxxxxxxxxx sises Commune de xxxxxxxxxxxx plus amplement désignées ci-après,

Ci-après désignés : l' « **Exploitant** », », sans que cette dénomination nuise à la solidarité et à l'indivisibilité existant entre eux, en cas de pluralité d'exploitants, y compris des époux. Si, en effet, plusieurs personnes se trouvent avoir simultanément la qualité d'exploitant, les engagements résultant pour elles des présentes sont expressément stipulés solidaires et indivisibles entre elles, au profit de la Société, sans que cette solidarité et cette indivisibilité soient rappelées chaque fois.

D'AUTRE PART

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les "**Partie(s)**".

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Société est représentée par +++ agissant en qualité de +++++ ,

- Monsieur +++++est présent

OU

La Société +++++est représentée par Monsieur +++++, en qualité de +++++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de +++++,

CAPACITE

Chaque **Partie** aux présentes atteste respectivement, par elle-même ou ses représentants, pour elle-même, que rien ne peut limiter sa capacité pour former valablement et efficacement les engagements issus des présentes le concernant, et chacune des personnes ainsi mentionnées déclare, lorsque ceci lui est applicable :

- qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale ou réglementaire régissant le type de groupement dont elle relève, le cas échéant (société, association, personnalisé ou non, etc.) ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle ne fait l'objet d'aucun plan ou mesure de sauvegarde (article L.620-1 et suivants du Code de commerce), ni de mandat *ad hoc* ;
- qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une mesure prévue par la loi sur la faillite personnelle, les banqueroutes ou d'une mesure de rétablissement personnel, de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle ;
- qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- qu'elle n'est atteinte par aucune mesure affectant sa capacité de former les présentes.

Le représentant de chaque **Partie** déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

Les **Parties**, ont préalablement exposé ce qui suit.

1. La **Société** a pour activité le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, la **Société**, seule ou en association avec tous tiers, envisage de réaliser un parc éolien pouvant comprendre, à titre purement indicatif et sans engagement ni restriction d'activité possible, d'objet ou de tout autre ordre, une ou plusieurs éoliennes, ainsi qu'un ou plusieurs postes de livraison, ainsi que les réseaux de câbles et d'accès, ainsi qu'une ou plusieurs plateforme de grutage, fondations, bâtiments et équipements de transformation sur un site composé de divers terrains (ci-après : le "**Parc Eolien**").

2. Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx, la Société bénéficie d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude portant sur tout ou partie des parcelles ci-après désignées :

Désignation des parcelles données à bail emphytéotique :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA

3. Les parcelles concernées par la Promesse étant exploitées par l'Exploitant, il a été convenu audit acte ce qui suit ci-après littéralement rapporté entre la Société, bénéficiaire de la promesse, et l'Exploitant :

"PROMESSE DE CONVENTION D'INDEMNISATION

ARTICLE XXX – INDEMNISATION

Les travaux de construction du Parc Eolien comme son exploitation et son démantèlement ultérieur sont susceptibles de provoquer des gênes et contraintes à l'Exploitant dans le cadre de l'exploitation de la/des parcelle(s) jouxtant l'emprise du Parc Eolien.

Par les présentes, le Bénéficiaire (et tout autre personne physique ou morale qu'il lui plairait de se substituer) et l'Exploitant s'engagent à conclure, en cas de réalisation du Bail Emphytéotique, une convention d'indemnisation en compensation de l'ensemble de ces gênes et contraintes, et de la résiliation (partielle) du bail rural. La convention d'indemnisation (ci-après désignée « Convention d'Indemnisation ») entre le Bénéficiaire et l'Exploitant sera conforme au modèle figurant en Annexe 7.

A cet effet, le Bénéficiaire versera à l'Exploitant les indemnités ci-après. Cette indemnité couvre la réparation de l'ensemble des préjudices subis par l'Exploitant dus à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc éolien, à la résiliation du Bail Rural, à la perte de surface exploitable, à la constitution de servitudes. Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune autre indemnité...".

Cette promesse de convention d'indemnisation a pour objet la conciliation des droits de l'Exploitant, sur les parcelles concernées, pendant la période de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc éolien que la Société envisage de réaliser ; ce afin qu'aucun obstacle ne s'oppose, du fait de l'Exploitant, à la naissance, puis à l'exercice, des droits d'emphytéose et des servitudes sur lesdites parcelles.

4. Afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Parc éolien, il a été déposé, le 21 décembre 2016, une demande d'autorisation unique pour un projet de parc éolien sur les communes de Belmont et de Tornay auprès des services de la Préfecture de Haute-Marne.

Après examen de cette demande, le service instructeur de la Préfecture de Haute-Marne a, par lettre en date du 20 février 2017, transmis une liste de compléments à apporter au dossier.

Par courrier en date du 30 janvier 2018, une seconde lettre de demande de compléments relative à la recevabilité de la demande d'autorisation unique a été adressée à la SAS ENERGIES DU SUD VANNIER sus nommée portant notamment sur le volet « biodiversité » et la nécessité de réduire les impacts du Parc éolien, en particulier par la mise en œuvre de mesures de réduction en faveur de l'avifaune.

L'une des mesures de réduction du risque de collision avec les rapaces consisterait en la mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes à partir du début de la fauche et sur une durée de cinq jours pour les parcelles de pelouses calcaires ou de prairies améliorées accueillant des éoliennes ou proches des éoliennes.

5. La mise en œuvre de cette mesure par la Société suppose que l'Exploitant la tienne informée de toute fauche qui devra être effectuée sur lesdites parcelles.

Les présentes constituent un complément aux engagements pris par l'Exploitant, dans le cadre de la promesse de convention d'indemnisation, pour concilier ses droits avec ceux de la Société dans le cadre de la réalisation du Parc éolien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'**Exploitant** informe la **Société** des travaux de fauches (coupe d'herbes hautes) à effectuer sur les parcelles qu'il exploite afin que la **Société** puisse respecter les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique. Ces parcelles sont désignées à l'article 2 ci-dessous.

Les Parties s'entendent pour définir les travaux de fauche comme comprenant la période de coupe d'herbes hautes mais excluant les périodes de séchage et de récolte des herbes issues de la coupe.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles exploitées qui font l'objet de la présente convention sont celles qui sont destinées à accueillir un aérogénérateur ou dont les limites parcellaires sont situées à une distance inférieure ou égale à deux cents (200) mètres d'un aérogénérateur.

Cette distance de 200 mètres est mesurée à partir du bord externe du mât de toute éolienne du projet de Parc éolien.

Ces parcelles, ci-après dénommées les "Biens", sont désignées comme suit :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA

Auxquelles s'ajoutent toutes autres parcelles exploitées par l'**Exploitant** sur les communes de BELMONT et TORNAY qui accueilleraient un aérogénérateur, ou dont les limites parcellaires seraient situées à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un aérogénérateur telle que définie ci-avant, et qui n'auraient été identifiées aux présentes.

Un plan identifiant les Biens est demeuré annexé aux présentes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

3.1. Engagement d'information de l'Exploitant vis-à-vis de la Société :

Pour la période courant du 1^{er} février au 15 juillet de chaque année, l'Exploitant s'engage à informer la Société de tous travaux de fauche sur toute ou partie des Biens, afin que la Société puisse prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation unique.

L'Exploitant informera la Société au moins 48 heures avant la date des travaux de fauche en fournissant les informations suivantes :

- la référence cadastrale de la ou des parcelles concernées par la fauche ;
- la durée prévisible des travaux de fauche.

Dans la journée de l'achèvement des travaux de fauche journée, l'Exploitant en avise la Société.

Egalement, l'Exploitant s'engage à informer la Société dans les mêmes conditions de tout évènement de nature à différer, suspendre ou reporter les travaux de fauche.

Si l'Exploitant n'informe pas la Société de l'achèvement effectif des travaux de fauche ou de la survenance d'un évènement de nature à impacter la durée des travaux de fauche, la Société pourra valablement se fonder sur l'information initiale portée à sa connaissance par l'Exploitant, relative à la durée prévisible des travaux de fauche pour observer les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation unique.

En tant que de besoin, la Société adressera à l'Exploitant, à la fin du mois de mars de chaque année, un courrier lui rappelant les engagements pris aux termes de la présente convention.

3.2. Modalités de l'information donnée à la Société par l'Exploitant

L'Exploitant communiquera à la Société en privilégiant les communications rapides et directe (téléphoniques et électroniques) ;

Les coordonnées de la Société sont les suivantes :

Numéro de téléphone

Courriel

Adresse

.....

.....

En cas de changement de coordonnées, la Société en informera l'Exploitant.

Il est entendu entre les Parties que

- l'information de la date de début des travaux de fauche doit être connue par la Société au moins 48h00 à l'avance.
- l'information de l'achèvement des travaux de fauche ou de tout évènement de nature à impacter leur durée doit être portée à sa connaissance de la Société par l'Exploitant dans la journée.

ARTICLE 4– INDEMNITE

4.1. Indemnité due à l'Exploitant :

En contrepartie des engagements mis à la charge de l'Exploitant et sous réserve d'une parfaite exécution de sa part, la **Société** versera à l'**Exploitant** une indemnité d'un montant de 150 € H.T. (cent cinquante euros hors taxes) par année civile.

4.2 Modalités de paiement de l'indemnité :

Echéance : le 1^{er} novembre de chaque année civile.

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date de réception d'une facture de l'Exploitant, étant précisé qu'aucune facture ne doit être adressée à la **Société** avant l'échéance de paiement prévu ci-dessus.

Mode de paiement : virement, sur le compte dont l'Exploitant fournit les coordonnées à la **Société** ;

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

5.1. Durée :

Les présentes sont consenties pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives, qui se calculent à compter du jour de sa prise d'effet, ci-après.

Elles ne peuvent se prolonger par tacite reconduction.

Néanmoins, les **Parties** conviennent dès à présent que la **Société** bénéficie d'une faculté de proroger le terme des présentes, à deux (2) reprises et pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives à chaque fois. Les présentes, dont le terme est ainsi prorogé, continuent de s'exécuter dans les mêmes termes et conditions que ceux des présentes. Si elle exerce la faculté qui lui est reconnue, la **Société** doit informer les autres **Parties** au moins six (6) mois avant l'échéance du terme de la période en cours, par lettre recommandée ou sommation d'huissier.

5.2. Prise d'effet :

La naissance des engagements issus des présentes, est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par la **Société** de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification de son projet (permis de construire, autorisations de défrichement et assimilées, autorisation d'exploiter, à savoir réaliser, s'il le décide, un Parc Eolien, comprenant au moins 09 aérogénérateurs et 03 structures de livraison sur les communes de Belmont et Tornay,
- l'absence de notification, contre ces autorisations, d'un retrait, d'un déféré préfectoral, d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux à l'autorité ayant procédé à leur délivrance, ainsi qu'à leur bénéficiaire, dans les délais légaux. Pour que cette condition puisse se réaliser, toute autorisation, si elle est régie par ces exigences, devra être régulièrement affichée et faire l'objet d'un affichage continu, dûment complété, visible et lisible depuis la voie publique, ce qu'un huissier constatera par voie de constats, pour le premier, le premier (1^{er}) jour de l'affichage, pour le deuxième, trente (30) jours après le premier et le troisième, soixante (60) jours après le premier. La **Société** devra requérir du Préfet à l'issue du délai de trois (3) mois de la délivrance de l'autorisation concernée, si elle est soumise à ces règles, une attestation de non retrait et du Tribunal administratif compétent à l'issue du délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage continu et régulier dudit permis de construire un certificat de non recours ;
- l'obtention d'un financement externe et le déblocage des fonds y afférents, pour la réalisation du projet de Parc Eolien, couvrant au moins quatre-vingt pourcent [80%] du prix de développement de ce projet, d'achat des fournitures nécessaires à sa construction et du prix de construction des installations de ce projet,
- l'implantation effective d'au moins un aérogénérateur sur les Biens objets de la présente convention ou à une distance inférieure à 200 mètres des limites parcellaires desdits Biens.

Ces conditions suspensives sont établies dans le seul bénéfice de la **Société**. Avant la date prévue pour leur réalisation, ci-après, la Société peut ainsi toujours renoncer à se prévaloir de l'une, plusieurs ou de toutes ces conditions.

Ces conditions suspensives doivent se réaliser dans un délai maximum de CINQ (5) années à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des Parties, et des personnes y intervenant.

Néanmoins, si ces conditions suspensives n'étaient pas encore réalisées au terme de ce premier délai, une nouvelle période de CINQ (5) années pour leur réalisation suit, automatiquement, à moins que la **Société** n'y renonce expressément.

A cette échéance, en cas de défaillance de l'une, au moins, des conditions suspensives et si la **Société** n'a pas préalablement renoncé à son (leur) bénéfice, les présentes sont caduques, de plein droit, sans que l'une ou l'autre des **Parties**, ni aucun intervenant, ne puissent réclamer quelque indemnité que ce soit du seul fait de cette défaillance.

En cas de réalisation des conditions suspensives (ou de renonciation de la **Société** à leur bénéfice), la Société informera l'**Exploitant** par lettre recommandée avec avis de réception.

La prise d'effet des présentes donnera lieu à un enregistrement aux minutes d'un notaire à l'initiative de la **Société**.

5.3. Caducité

La présente convention sera caduque en cas de survenance de l'un au moins des évènements ci-après :

- l'**Exploitant** cesse son activité d'exploitation sur les Biens,
- les Biens n'accueillent plus d'aérogénérateur,
- les limites parcellaires desdits Biens se trouvent à une distance supérieure à 200 mètres d'un aérogénérateur (notamment en cas de modification de l'emplacement des aérogénérateurs).

En cas de caducité de la présente convention, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 6. DIVERS

RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

En cas de manquement de l'**Exploitant** aux engagements pris aux termes de la présente convention, la Société pourra le mettre en demeure d'avoir à exécuter ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

La responsabilité de l'**Exploitant** pourra être recherchée dès lors que ce manquement sera de nature à remettre en cause l'exécution par la Société des obligations mises à sa charge par l'arrêté préfectoral d'autorisation unique, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts.

CHANGEMENT DE CONTRACTANT

La **Société** se réserve la possibilité de céder ses droits, ou de substituer tout tiers, ou société de son choix, qui devra respecter les termes de la convention d'indemnisation dans leur intégralité.

La **Société** s'engage à informer l'**Exploitant** de toute substitution ou cession.

En cas de changement d'**Exploitant** des Biens, l'Exploitant s'engage à faire reprendre la totalité de ses droits et obligations au titre de la présente convention et à le notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, sous les conditions suivantes :

- le nouvel exploitant agricole, s'il n'est pas propriétaire des terres exploitées, devra produire auprès de la **Société** une copie du relevé « MSA » ou de l'attestation « MSA » ou du contrat de bail rural,
- le nouvel exploitant agricole devra s'engager à accepter sans réserve les droits et obligations résultant de la présente convention.

Si l'**Exploitant**, cesse son activité d'exploitation sur les **Biens** et qu'aucun autre exploitant agricole ne les exploite, la présente convention est automatiquement résiliée, au plus tard un mois après ladite cessation d'activité agricole.

L'Exploitant s'engage à notifier sans délai ladite cessation d'activité à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce afin que la Société puisse se rapprocher du Propriétaire des Biens en tant que de besoin.

Fait à
Le

En autant d'exemplaires que de parties,
Plus un pour l'enregistrement si les parties décidaient d'y faire procéder.

SIGNATURES :

La Société
L'Exploitant

PROJET